



## Conseil de sécurité

Cinquantième année

### 3548<sup>e</sup> séance

Vendredi 23 juin 1995, à 13 h 20

New York

*Provisoire*


---

<i>Président :</i>	M. Graf zu Rantzau . . . . .	(Allemagne)
<i>Membres :</i>	Argentine . . . . .	M. Cárdenas
	Botswana . . . . .	M. Outlule
	Chine . . . . .	M. Qin Huasun
	États-Unis d'Amérique . . . . .	M. Inderfurth
	Fédération de Russie . . . . .	M. Sidorov
	France . . . . .	M. Ladsous
	Honduras . . . . .	M. Martínez Blanco
	Indonésie . . . . .	M. Prayitno
	Italie . . . . .	M. Ferrarin
	Nigéria . . . . .	M. Ayewah
	Oman . . . . .	M. Al-Sameen
	République tchèque . . . . .	M. Rovenský
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord . . . . .	M. Gomersall
	Rwanda . . . . .	M. Ubalijoro

## Ordre du jour

La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine

*La séance est ouverte à 13 h 20.*

### **Adoption de l'ordre du jour**

*L'ordre du jour est adopté.*

### **La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine**

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de la Bosnie-Herzégovine une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Selon la pratique habituelle, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

*Sur l'invitation du Président, M. Misić (Bosnie-Herzégovine) prend place à la table du Conseil.*

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant commencer l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations antérieures.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

«Le Conseil de sécurité condamne à nouveau les actes visant à entraver l'acheminement des secours humanitaires et la liberté de mouvement de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) commis par toutes les parties sur le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine. Il est profondément préoccupé, dans ce contexte, de ce que les

forces gouvernementales bosniaques aient encerclé du personnel de la FORPRONU dans les environs de Visoko, Gorazde, Gorni Vakuf et Kladanj, allant jusqu'à poser des mines à la périphérie du camp de la Force à Visoko le 20 juin 1995. Il est profondément préoccupé également de ce que la situation se détériore à Sarajevo et alentour, que la partie des Serbes de Bosnie fait obstacle à la liberté de mouvement et à la bonne marche des services de distribution en direction de la ville, et que le fonctionnement normal de l'aéroport de Sarajevo continue d'être entravé.

Le Conseil souligne que de tels agissements sont inadmissibles et exige que toutes les parties respectent pleinement la sécurité du personnel de la FORPRONU et assurent son entière liberté de mouvement de façon que la Force puisse accomplir son mandat conformément aux résolutions du Conseil.

Le Conseil demande à toutes les parties d'engager les négociations prévues dans sa résolution 998 (1995) du 16 juin 1995 et de s'entendre sans plus attendre sur l'instauration d'un cessez-le-feu ainsi que sur la cessation complète des hostilités en République de Bosnie-Herzégovine. Il souligne qu'il ne peut pas y avoir de solution militaire au conflit dans ce pays. Il insiste sur l'importance qu'il attache à la recherche vigoureuse d'un règlement politique, et exige de nouveau que la partie des Serbes de Bosnie accepte le plan de paix du Groupe de contact comme point de départ.»

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/1995/31.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de son examen de la question inscrite à l'ordre du jour. Le Conseil de sécurité reste saisi de la question.

*La séance est levée à 13 h 25.*